



CHAPTER 155

Farm Improvement Assistance Loans Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definition of “Director”
2	Rebate of interest to farmers
3	Regulations

CHAPITRE 155

Loi sur les prêts d’aide aux améliorations agricoles

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définition de « directeur »
2	Remboursement de l’intérêt aux agriculteurs
3	Règlements

Definition of “Director”

1 In this Act, “Director” means The Director, The Veterans’ Land Act appointed under section 3 of the *Veterans’ Land Act* (Canada).

R.S.1973, c.F-5, s.1.

Rebate of interest to farmers

2 The Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries

(a) may pay the difference, not exceeding 3%, between the annual interest of 2.5% and that charged by the Director after June 1, 1969, to the farmers of New Brunswick on loans advanced to them before April 1, 1978, under section 71 of the *Veterans’ Land Act* (Canada), and

(b) may in accordance with the regulations advance money to a farmer by way of subsidy in respect of interest on the capital of loans made to the farmers of this Province after March 31, 1978, under section 71 of the *Veterans’ Land Act* (Canada).

R.S.1973, c.F-5, s.2; 1978, c.20, s.1; 1986, c.8, s.43; 1996, c.25, s.12; 2000, c.26, s.122; 2009, c.36, s.3; 2010, c.31, s.40.

Regulations

3 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the terms and conditions on which the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries may advance money under section 2;

(b) prescribing the method by which subsidies are to be calculated for the purposes of paragraph 2(b).

R.S.1973, c.F-5, s.3; 1978, c.20, s.2; 1986, c.8, s.43; 1996, c.25, s.12; 2000, c.26, s.122; 2009, c.36, s.3; 2010, c.31, s.40.

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

Définition de « directeur »

1 Dans la présente loi, « directeur » s’entend notamment du directeur nommé en application de l’article 3 de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (Canada).

L.R. 1973, ch. F-5, art. 1.

Remboursement de l’intérêt aux agriculteurs

2 Le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches peut verser aux agriculteurs de la province :

a) la différence, qui ne peut dépasser 3 %, entre 2,5 % et l’intérêt annuel fixé par le directeur après le 1^{er} juin 1969, sur le capital des prêts qui leur ont été consentis avant le 1^{er} avril 1978, en vertu de l’article 71 de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (Canada);

b) conformément aux règlements, une subvention au titre du remboursement de l’intérêt sur les prêts qui leur sont consentis après le 31 mars 1978, en vertu de l’article 71 de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (Canada).

L.R. 1973, ch. F-5, art. 2; 1978, ch. 20, art. 1; 1986, ch. 8, art. 43; 1996, ch. 25, art. 12; 2000, ch. 26, art. 122; 2009, ch. 36, art. 3; 2010, ch. 31, art. 40.

Règlements

3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer les conditions auxquelles le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches peut avancer des fonds en application de l’article 2;

b) déterminer la méthode qui servira à fixer le montant d’une subvention versée en application de l’alinéa 2b).

L.R. 1973, ch. F-5, art. 3; 1978, ch. 20, art. 2; 1986, ch. 8, art. 43; 1996, ch. 25, art. 12; 2000, ch. 26, art. 122; 2009, ch. 36, art. 3; 2010, ch. 31, art. 40.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.